



SOMMAIRE

	Pages
Point 74 de l'ordre du jour :	
Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	
Rapport de la Troisième Commission	
Point 81 de l'ordre du jour :	
Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Troisième Commission	755
Point 82 de l'ordre du jour :	
Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :	
a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;	
b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;	
c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Troisième Commission	
Point 59 de l'ordre du jour :	
Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	
Rapport de la Commission politique spéciale	758
Point 64 de l'ordre du jour :	
Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	
Rapport de la Commission politique spéciale (première partie)	

Président : M. Ismat T. KITTANI (Iraq).

POINT 74 DE L'ORDRE DU JOUR

Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/36/621)

POINT 81 DE L'ORDRE DU JOUR

Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/36/622)

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :

- a) **Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;**
- b) **Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;**
- c) **Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/36/623)

1. M. FUJII (Japon) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale trois rapports établis par la Troisième Commission, relatifs aux points 74, 81 et 82 de l'ordre du jour et qui figurent respectivement dans les documents A/36/621, A/36/622 et A/36/623.
2. Le premier rapport [A/36/621] concerne le point 74 de l'ordre du jour. La Commission a examiné ce point en premier lieu dans son étude des questions de fond, comme elle l'a fait les années précédentes, en même temps que les points 81 et 82.
3. La Commission a adopté à la suite d'un vote le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social, tel qu'il avait été amendé; le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 10 du rapport.
4. Le deuxième rapport [A/36/622] concerne le point 81 de l'ordre du jour. La Commission a adopté sur cette question deux projets de résolution qu'elle recommande à l'Assemblée générale pour adoption au paragraphe 16 du rapport.
5. Le projet de résolution I, proposé par le groupe des Etats d'Afrique et qui porte le même titre que le point 81 de l'ordre du jour, a été adopté à la suite d'une vote.
6. Le projet de résolution II, intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », a été adopté sans être mis aux voix.
7. Le troisième rapport [A/36/623] concerne le point 82 de l'ordre du jour. La Commission a adopté trois projets de résolution sur ce point qu'elle recommande à l'Assemblée générale pour adoption au paragraphe 16 du rapport.
8. Les indications laissées en blanc dans le premier alinéa du préambule du projet de résolution II seront complétées une fois que le projet de résolution I aura été adopté. Il va sans dire que la date pour l'adoption du projet de résolution I se situera probablement en octobre et non pas en novembre.
9. La Commission a adopté le projet de résolution II à la suite d'un vote enregistré. En ce qui concerne le vote séparé enregistré qui a eu lieu à propos du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, je voudrais saisir cette occasion pour attirer l'attention de l'Assemblée sur l'annonce faite par le Président de la Troisième Commis-

sion au début de la 23^e séance de la Commission, lorsqu'il a déclaré que, en raison d'une erreur regrettable, les détails du vote n'avaient pas été enregistrés.

10. Le projet de résolution III, intitulé « Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid », a été adopté par la Commission à la suite d'un vote.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

11. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations devront se limiter aux explications de vote. Les positions des délégations au sujet des différentes recommandations de la Troisième Commission ont été clairement indiquées au sein de la Commission et se trouvent reflétées dans les documents officiels pertinents.

12. Puis-je rappeler aux membres de l'Assemblée que, en vertu de la décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que :

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Puis-je également rappeler que, conformément à la même décision, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et doivent être faites par les délégations de leur place.

13. Nous examinerons tout d'abord le rapport de la Troisième Commission sur le point 74 de l'ordre du jour. L'Assemblée va maintenant passer au vote sur le projet de résolution intitulé « Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ». Je crois comprendre qu'un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 12 du dispositif. S'il n'y a pas d'objection, je mettrai maintenant aux voix ce paragraphe. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Alle-

magne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Samoa, Espagne, Swaziland, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 116 voix contre zéro, avec 25 abstentions, le paragraphe 12 au dispositif est adopté¹.

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer au vote sur l'ensemble du projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Républiques-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : République dominicaine², Guatemala, Japon, Malawi, Portugal, Espagne.

Par 121 voix contre 19, avec 6 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté (résolution 36/8)².

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à la représentante de la République dominicaine qui souhaite expliquer son vote après le scrutin.

16. Mme ALVAREZ (République dominicaine) (*interprétation de l'espagnol*) : La République dominicaine a voté en faveur du projet de résolution dans son ensemble tel et ce, conformément à notre position en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans le monde. Toutefois, aux fins du procès-verbal, nous tenons à déclarer que nous devons formuler des réserves sur les paragraphes 3 et 10 du dispositif parce que, pour des raisons de principe, nous ne pouvons être d'accord sur le libellé de ces paragraphes.

17. En signant la Charte des Nations Unies, la République dominicaine a contracté un engagement permanent à l'égard des principes tendant à assurer la paix sous tous ses aspects.

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 81 de l'ordre du jour. L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution I, intitulé « Importance, pour la garantie et l'obser-

vation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

19. Je donnerai maintenant la parole à la représentante de l'Éthiopie qui désire expliquer son vote avant le scrutin.

20. Mme HAILU (Éthiopie) [interprétation de l'anglais] : La délégation éthiopienne voudrait déclarer, aux fins du procès-verbal, qu'elle formule des réserves quant aux documents mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 3 du document A/36/622 et à l'alinéa e du paragraphe 3 du document A/36/623.

21. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix maintenant le projet de résolution I.

Par 120 voix contre 17, avec 9 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 36/9).

22. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole à la représentante de la République dominicaine pour expliquer son vote après le scrutin.

23. Mme ÁLVAREZ (République dominicaine) (interprétation de l'espagnol) : La République dominicaine a toujours été un ferme partisan du droit des peuples à l'indépendance et à l'autodétermination ainsi que du respect et de la garantie des droits de l'homme par les moyens envisagés dans la Charte constitutive, c'est-à-dire sans violence ni autres moyens de cet ordre. Néanmoins, mon pays s'est vu obligé de s'abstenir sur le projet de résolution I, car il n'approuve pas certains des critères qui y sont contenus.

24. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution II, intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ».

25. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 36/10).

26. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant examiner les trois projets de résolution relatifs au point 82 de l'ordre du jour.

27. Le projet de résolution I est intitulé « Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ».

28. On se rappellera que la Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée désire faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 36/11).

29. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II est intitulé « Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït,

République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Malawi.

Par 145 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté (résolution 36/12)³.

30. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Enfin, nous en venons au projet de résolution III, intitulé « Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Swaziland, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 124 voix contre une, avec 23 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 36/13)³.

La séance est suspendue à 15 h 50, elle est reprise à 16 heures.

POINT 59 DE L'ORDRE DU JOUR

Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (A/36/629)

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (PREMIÈRE PARTIE) [A/36/632]

31. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée est saisie du rapport de la Commission politique spéciale sur le point 59 de l'ordre du jour [A/36/629] et de la première partie de son rapport sur le point 64 de l'ordre du jour [A/36/632].

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Commission politique spéciale.

32. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations seront limitées aux explications de vote, le cas échéant. La position des délégations concernant les diverses recommandations de la Commission politique spéciale a été clairement exposée à la Commission et est reflétée dans les comptes rendus officiels pertinents.

33. Puis-je rappeler aux membres que, par sa décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que :

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

La même décision de l'Assemblée stipule également que les explications de vote doivent se limiter à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

34. Nous allons d'abord examiner le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 59 de l'ordre du jour. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution intitulé « Effets des rayonnements ionisants », recommandé par la Commission politique spéciale au paragraphe 7 de son rapport.

35. Etant donné que la Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder au vote, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 36/14).

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant à la première partie du rapport de la Commission politique spéciale sur le point 64 de l'ordre du jour.

37. Le représentant d'Israël a demandé la parole pour expliquer son vote avant le scrutin ; je la lui donne.

38. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Le projet de résolution qui figure au rapport de la Commission politique spéciale dont nous sommes saisis est un autre produit de la guerre anti-israélienne qui se déroule en cette enceinte, menée par les adversaires d'Israël qui se livrent à une campagne permanente de calomnie contre mon pays. Dans la poursuite de cette guerre, ils n'hésitent pas à attiser les flammes de la haine religieuse, à exacerber le fanatisme religieux et à créer une atmosphère d'hystérie artificielle en présentant et en parrainant des projets de résolution mensongers comme celui qui nous est soumis aujourd'hui.

39. Les ennemis d'Israël ont lancé une fois de plus des accusations qu'ils savent non fondées au sujet des travaux récents qui, selon leur version déformée, pourraient affecter les lieux saints sur le mont du Temple à Jérusalem. Qu'il me soit permis, par conséquent, de répéter les faits réels sur lesquels l'attention des États Membres a déjà été attirée, tout d'abord dans ma lettre au Secrétaire général, en date du 24 septembre 1981 [A/36/555] et par le représentant d'Israël à la Commission politique spéciale, lors de sa 13^e séance.

40. Le tunnel qui conduit du mur ouest au mont du Temple est un passage ancien qui, au cours de la période ottomane, avait été muré et utilisé comme citerne. Ce tunnel est décrit dans le rapport d'un archéologue britannique, sir Charles Warren, qui avait étudié le quartier il y a 114 ans.

41. Des infiltrations d'eau de la citerne à travers la maçonnerie du mur ouest ont conduit les services israéliens des affaires religieuses, responsables du site, à percer la construction ottomane pour pomper l'eau accumulée et commencer à nettoyer le tunnel. L'accès a été ensuite muré à nouveau et remis dans l'état où il se trouvait auparavant et on ne compte nullement le rouvrir. En outre, un deuxième mur épais dans le tunnel même, sous le mont du Temple, a été édifié par la suite par les autorités musulmanes Waqf.

42. Ce sont là les faits réels. Il va sans dire qu'ils ne sont pas reflétés dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, car les auteurs de ce projet ne se préoccupent ni des faits, ni de la vérité.

43. Que l'on ne s'y trompe pas : un mensonge entériné par un grand nombre d'États n'en demeure pas moins un mensonge ; il devient simplement un gros mensonge. Et si des mensonges sont continuellement proférés ici, ils ne deviennent pas pour autant la vérité ; ils deviennent simplement des mensonges encore plus gros.

44. Lorsque des mensonges comme celui qui nous est présenté sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale, il n'y a qu'une seule attitude décente et pertinente à prendre : voter contre ce qui n'est pas vrai, ce qui revient à voter pour la vérité.

45. Il est naturellement ridicule d'affirmer que des structures se trouvant sur le mont du Temple à Jérusalem risquent de s'écrouler en raison des fouilles auxquelles il est procédé. Les auteurs du projet de résolution savent très bien que ces affirmations sont fausses tout comme l'est la concoction de faussetés que l'on trouve dans ce texte, y compris la référence qui y est faite à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 qui, comme on le sait, ne contient aucune disposition relative à des fouilles archéologiques. Pourtant, ses auteurs n'hésitent pas à faire des discours incendiaires dans l'intention évidente d'attiser le fanatisme religieux tout en déclarant pieusement et hypocritement qu'ils se préoccupent de trouver une paix globale au Moyen-Orient.

46. Aucune des structures du mont du Temple à Jérusalem ne risque de s'écrouler. Mais ce qui s'écroule devant nos yeux, ce sont les derniers vestiges de crédibilité qu'auraient encore pu revendiquer les auteurs de ce projet de résolution et tous ceux qui les appuieront consciencieusement dans cette infâme aventure.

47. Non seulement ils n'ont pas tenu compte des faits en essayant de se livrer à cette mascarade, mais ils ont également ignoré les exigences de la procédure qui est censée être respectée dans cette organisation. Ce faisant, ils ont une fois encore sérieusement compromis le peu de prestige dont jouit encore l'ONU.

48. Il est probable que certains de ceux qui sont responsables du déclin des Nations Unies et de la perversion de la Charte comme de ses principes vont maintenant prendre la parole et prétendront, d'un ton doucereux, défendre l'Organisation et son prestige.

49. Ma réponse à tout cela est simple : ceux qui portent préjudice aux Nations Unies ne sont pas ceux qui prennent la parole pour défendre la vérité et pour dire la vérité, mais ce sont plutôt ceux qui propagent délibérément des mensonges dans cet édifice et les font approuver en recourant à la majorité automatique dont ils disposent. Ce sont ceux-là qui doivent assumer la responsabilité du déclin constant du prestige et de l'affaiblissement de cette organisation.

50. Israël votera pour la vérité en votant contre le projet de résolution malhonnête dont nous sommes saisis. Nous rejetons ce texte dans son intégralité et nous le traiterons avec le mépris qu'il mérite.

51. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution, intitulé « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés », que recommande la Commission politique spéciale au paragraphe 9 de son rapport [A/36/632]. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par la Dominique dont le nom a été tiré au sort par le Président.

Votent pour : Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe, Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : République dominicaine, Fidji, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Grèce, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark.

Par 114 voix contre 2, avec 27 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/15)³.

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Suède, qui souhaite expliquer son vote.

53. M. ELMER (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote qui vient d'avoir lieu. Nous estimons que le libellé selon lequel les fouilles dans Jérusalem constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales préjuge de l'examen de cette question auquel doit procéder le Conseil de sécurité aux termes de la résolution. En outre, nous ne sommes pas convaincus, d'après les preuves dont nous disposons, que la situation justifie les formules utilisées dans la résolution.

54. Qu'il me soit permis d'ajouter qu'il ne fait aucun doute que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 s'applique pleinement à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qu'Israël doit respecter scrupuleusement cette convention. Cependant, alors que d'une façon générale mon gouvernement peut comprendre les préoccupations qui ont incité les auteurs à présenter leur proposition, nous n'avons pas jugé possible, pour les raisons que j'ai indiquées, d'appuyer cette résolution.

55. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Iraq a demandé à exercer son droit de réponse. Avant de lui donner la parole, je tiens à lui rappeler que, tout comme pour les explications de vote, son intervention ne doit pas dépasser 10 minutes et qu'il doit rester à sa place pour la prononcer.

56. M. AL-ZAHAWI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Ce dont nous sommes saisis n'est nouveau ni pour l'Assemblée générale ni pour le Conseil de sécurité. En fait, l'Organisation s'occupe depuis fort longtemps des mesures prises par Israël à Jérusalem et dans les zones où il y a des lieux saints. A titre d'exemple, je vais donner lecture d'un passage de la résolution 271 (1969) du Conseil de sécurité; cet extrait est ainsi libellé :

« Le Conseil de sécurité,

« Affligé par les importants dommages qu'un incendie criminel a causés à la sainte mosquée Al Aqsa à Jérusalem, le 21 août 1969, sous l'occupation militaire d'Israël,

« ...

« Réaffirmant le principe établi selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

« 1. Réaffirme ses résolutions 252 (1968) et 267 (1969);

« 2. Reconnaît que tout acte de destruction ou de profanation des Lieux saints, des édifices religieux et des sites de Jérusalem, ou tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte, peut mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales. »

Je souligne que le Conseil de sécurité a déjà souligné le fait qu'un tel acte « peut mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales ».

« 3. Constate que l'acte exécrationnel de violation et de profanation de la sainte mosquée Al Aqsa souligne l'immédiate nécessité pour Israël de renoncer à agir en violation des résolutions précitées et de rapporter immédiatement toutes les mesures et dispositions prises par lui qui tendent à altérer le statut de Jérusalem;

« 4. Demande à Israël d'observer scrupuleusement les dispositions des Conventions de Genève et du droit international régissant l'occupation militaire et de s'abstenir d'entraver en quoi que ce soit l'exercice des fonctions qui appartiennent au Conseil suprême musulman de Jérusalem, y compris toute coopération que le Conseil peut souhaiter obtenir de pays à population musulmane prédominante et de communautés musulmanes

touchant ses plans pour l'entretien et la réparation des Lieux saints islamiques de Jérusalem;

« 5. *Condamne* le manquement d'Israël à se conformer aux résolutions précitées et lui demande d'appliquer immédiatement les dispositions desdites résolutions;

« 6. *Réitère* la décision qu'il a prise au paragraphe 7 de la résolution 267 (1969), selon laquelle, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse d'Israël, le Conseil de sécurité se réunira sans délai pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en la matière. »

57. Le représentant d'Israël a eu l'impudence d'accuser les auteurs de cette résolution et ceux qui ont voté pour ce texte de répandre délibérément des mensonges dans cette organisation. Il les a accusés d'attiser le fanatisme religieux. Je voudrais donner lecture d'une citation pour montrer qui ment et qui avive ce fanatisme religieux. Dans le numéro d'avril 1969 de la revue du rabbinat de l'armée israélienne *Mahanaim*, on pouvait, dans un article intitulé « *The Israeli peace* », lire le passage ci-après :

« Les Arabes sont un élément étranger à ce pays et à son destin qui l'habite aujourd'hui. Leur législation sera exactement la même que les lois qui s'appliquent aux éléments étrangers anciens. Nos guerres avec eux étaient inévitables, tout comme nos guerres étaient inévitables, lors de nos colonisations antérieures, avec les nations qui conquéraient notre pays pour leur propre avantage.

« Vivre avec les Arabes dans notre pays est impossible pendant toute période prolongée, parce que l'Arabe, dans sa conscience, ses prières, ses souhaits et ses visions, se tourne vers La Mecque et le Juif se tourne vers Jérusalem. Seul celui qui se tourne vers Jérusalem est le fils véritable du pays; celui qui se tourne vers La Mecque est le fils véritable de l'Arabie étrangère.

« La situation est claire et ce qui en résultera sera obligatoirement clair aussi. Ou bien l'élément arabe cessera d'avoir un culte pour la vision de La Mecque et commencera à rendre un culte aux idéaux de Sion et de Jérusalem, ou bien il retournera dans le pays où se trouve La Mecque et laissera les fils de Sion suivre leur destin et celui de leur pays sans créer de troubles. S'il suscite des troubles, il sera chassé. »

On trouve cette citation dans une brochure intitulée *The Jerusalem Debate*, éditée par M. Alan Taylor et M. John Richardson et publiée par le Middle East Affairs Council, à Washington, D.C., en 1972.

58. Les Israéliens ont, dans toute la mesure possible, fait place nette dans les zones proches du Mur des lamentations et du saint sanctuaire Al-Haram-al-Charif, sous lequel ils se livrent à des fouilles. L'ONU et l'Assemblée générale doivent donc agir avant qu'il ne soit trop tard. C'est pourquoi les auteurs du projet de résolution ont estimé indispensable et crucial d'en saisir l'Assemblée générale maintenant.

59. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je suis sûr que tout le monde est touché de la préoccupation que manifeste le représentant de Saddam Hussein pour la liberté religieuse en général et dans notre partie du monde en particulier. Les antécédents de ce régime sont tels que chacun reconnaîtra, j'en suis persuadé, que le représentant

de Saddam Hussein est éminemment qualifié pour se prononcer sur cette question.

60. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Iraq pour une motion d'ordre.

61. M. AL-ZAHAWI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Nous ne parlons pas ici des traditions d'un pays quelconque en matière de tolérance religieuse. Nous sommes saisis d'une question bien définie. Je serais reconnaissant au Président de demander au représentant d'Israël de s'en tenir au sujet que nous avons à traiter. S'il veut un débat sur la tolérance religieuse, il existe une autre instance et une autre occasion pour ce faire. Nous sommes disposés à rouvrir un débat complet sur tous les cas de violations israéliennes en matière de droits de l'homme, et non pas seulement à l'égard des arabes, mais aussi des juifs, à l'intérieur de l'État d'Israël même.

62. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je demande au représentant d'Israël de terminer sa déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

63. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Il est encourageant de constater que le représentant de l'Iraq, pour une fois, abandonne les clichés usés et le disque rayé qu'il a imposés à l'Assemblée au cours de ces quelques dernières semaines. Qu'il me soit permis de lui rappeler très brièvement ce que j'ai déclaré dans mon explication de vote : la répétition de mensonges ne les transforme pas en vérités.

64. Il devrait se souvenir de cet avertissement lorsqu'il fait des déclarations déplacées, que ce soit avant ou après le vote. Je lui dirai simplement que ce n'est pas moi qui accuse qui que ce soit de répandre des mensonges dans cette enceinte; c'est un fait bien connu, non seulement dans ce bâtiment, mais également à l'extérieur.

65. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine a demandé la parole. Je la lui donne conformément aux décisions antérieures de l'Assemblée.

66. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant de l'Iraq nous a apporté des éclaircissements en nous citant un passage d'une publication officielle des forces d'occupation sionistes. Dans sa réponse, le représentant de ces forces d'occupation n'a pas démenti les faits publiés. Devons-nous en conclure qu'il confirme ce qui a été publié?

La séance est levée à 16 h 35.

NOTES

1. Les délégations du Botswana et des Seychelles ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du paragraphe 12. La délégation des Iles Salomon a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le paragraphe 12.

2. Les délégations des Iles Salomon, de la République dominicaine et des Seychelles ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

3. Les délégations des Iles Salomon et des Seychelles ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution II.